

Arrêté n° 26D/2018

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CRÉATION DE DEUX POINTS D'ARRÊT  
A TITRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LATOUR-BAS-ELNE**

**Le Maire de la Commune de LATOUR-BAS-ELNE,**

VU le code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,

VU le code de la route, notamment les articles R411-3, R411-5, R411-8, R417-9, et suivants, R411-25,

VU le Code des transports, notamment l'article L1112-1,

VU le Code pénal, notamment l'article R610-5,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2,

VU le Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire de la Commune dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation, d'organiser la circulation et de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de créer des points d'arrêt afin de permettre aux usagers des services de transport de voyageurs et scolaires de monter et de descendre des véhicules en toute sécurité,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Création, emplacement, dénomination des points d'arrêt**

Les points d'arrêt permanents réservés aux services de transport de voyageurs et scolaires sont institués comme suit :

Intitulé	Sens	Latitude	Longitude	Type
Cimetière - Avenue de St-Cyprien		42,60808915	3,001682672	Mixte
Chemin du Moulin		42,60937397	2,996875326	Scolaire

**ARTICLE 2 : Signalisation des points d'arrêt**

Les points d'arrêt sont matérialisés par la mise en place de poteau ou balise par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

**ARTICLE 3 : Interdiction d'arrêt et de stationnement**

Sur les points d'arrêt, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux du transport de voyageurs et scolaires sont interdits.

**ARTICLE 4 : Non-respect du présent arrêté**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 : Publication et affichage du présent arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Mairie de Latour-Bas-Elne.

**ARTICLE 6 : Abrogation**

Toute disposition antérieure et contraire aux prescriptions du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 7 : Prise d'effet du présent arrêté**

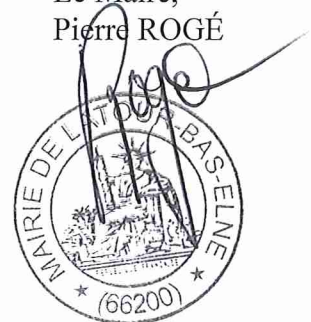
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 : Exécution et ampliation du présent arrêté**

Le Maire, le Président de la communauté de communes Sud-Roussillon, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Service Transports des Pyrénées-Orientales.

Fait à Latour-Bas-Elne, le 20 avril 2018

Le Maire,  
Pierre ROGÉ



**Le Maire**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Affiché en Mairie le 20/04/2018.